

Rapport sur le concours national d'agrégation de droit public 2024-2025

Le présent rapport rend compte du déroulement du concours national d'agrégation de droit public pour l'année 2024-2025. Tout en se concentrant sur cette période, il reprend un certain nombre de remarques déjà formulées par les présidents des jurys des concours précédents dans la mesure où elles restent valables.

Certaines des recommandations afférentes sont considérées comme particulièrement urgentes, notamment celles concernant la leçon en 24 heures, qui non seulement cumule des défauts maintes fois rappelés (encore listés ci-dessous), mais perd le peu de sens qui pouvait éventuellement lui rester à l'ère de l'intelligence artificielle générative.

Or, le concours national d'agrégation doit être défendu, car il offre plus de garanties qu'aucune autre procédure de recrutement ou de promotion, mais il mérite d'être modernisé pour mieux répondre aux besoins actuels de l'enseignement supérieur ainsi qu'à l'évolution de la discipline du droit public.

Le présent rapport, après avoir brièvement rappelé les mérites du système de l'agrégation, précise les attentes du jury à l'égard des candidats, pose la question de la suppression de la leçon de 24 heures, souligne l'importance d'assurer un certain nombre d'équilibres dans le concours et s'interroge sur les améliorations possibles de son déroulement.

I. Les mérites du système de l'agrégation

Faut-il le répéter : le concours national d'agrégation est un gage de qualité et d'égalité dans le recrutement des professeurs de droit public.

- Le concours assure une sélection fondée sur le mérite et les compétences, indépendamment des réseaux personnels ou universitaires. En tant que concours national, il renforce la liberté des maîtres et maîtresses de conférences, dont la promotion n'est pas tributaire de leur université.
- Il garantit l'homogénéité du niveau des professeurs sur l'ensemble du territoire national.
- La légitimité scientifique des lauréats est renforcée par l'examen de leurs travaux par un jury composé de pairs.
- Le système permet de maintenir un haut niveau d'exigence dans la formation des futurs professeurs.

Le concours national d'agrégation est un système de recrutement qui demeure, malgré ses imperfections, largement considéré comme un modèle d'excellence. Le présent rapport ne peut que le confirmer. Cela requiert un travail intense du jury, les décisions, toujours collectives et prises de façon égalitaire dans le cas du jury de 2024-2025, bénéficiant de la diversité d'expérience, de spécialité, d'origine, d'âge et de genre des membres du jury. Cela requiert également un travail intense des candidats qui ne peuvent espérer réussir sans une préparation

adéquate, incluant une mise à niveau dans toutes les matières où ils passent des épreuves (ne serait-ce qu'en lisant ou relisant des manuels de base).

II. Les attentes qualitatives envers les candidats

Les qualités recherchées chez les futurs professeurs et futures professeures étaient à la fois scientifiques, pédagogiques et personnelles. Pour assurer son appréciation et surtout le caractère pleinement collectif de celle-ci, le jury avait décidé que :

- L'entretien sur les travaux durerait 40 minutes afin de laisser la possibilité à tous les membres du jury, et pas seulement aux rapporteur(e)s, de poser une ou plusieurs questions (sachant que les membres du jury échangeaient tous leurs rapports écrits à l'avance – le dimanche soir pour les entretiens de la semaine suivante).
- En surplus de la leçon en 24 heures obligatoirement accompagnée de 15 minutes de questions, les leçons en loge seraient assorties de 10 minutes de questions afin de permettre un dialogue avec le jury, qui a ainsi pu être actif et non simple auditeur.
- La première leçon en loge aurait une bibliographie limitée, excluant une bonne partie des sources secondaires, afin de faciliter la concentration des candidates et candidats sur l'exercice demandé : le commentaire de texte, qui obéit à des exigences méthodologiques particulières.

Au titre des compétences scientifiques, le jury a notamment évalué :

- la maîtrise (approfondie) du droit positif et de son évolution,
- la capacité d'analyse critique et de mise en perspective/en contexte des règles juridiques,
- la connaissance solide de l'histoire, notamment du droit, et de la doctrine,
- la culture générale, notamment en sciences sociales.

Concernant plus particulièrement l'entretien sur travaux, le jury attendait des notices de présentation (y compris le CV) – seuls documents relatifs à chaque candidat ou candidate dont disposaient tous les membres du jury en dehors du rapport de soutenance – qu'elles soient l'occasion de mettre en valeur les apports des divers travaux et activités des candidates et candidats, pas seulement de les décrire, afin de permettre un dialogue ouvert avec tout le jury. C'était particulièrement important pour les candidats qui n'en étaient pas à leur premier concours, tout comme l'était le choix des travaux joints en surplus de la thèse. Dans ces cas en effet, sachant que la thèse pouvait avoir plus ou moins vieilli, le jury a été particulièrement sensible au fait de disposer de travaux récents susceptibles de montrer la progression des candidats ou candidates par rapport au(x) concours précédent(s). De façon plus générale, le jury a trouvé bien plus judicieux le choix de joindre des articles de fond plutôt que des commentaires de jurisprudence.

Au titre des qualités pédagogiques, le jury a notamment pris en compte :

- la clarté et la rigueur dans l'exposition orale. À cet égard, le jury a parfois été surpris que certains candidats ou certaines candidates aient du mal à définir des concepts de base pourtant utilisés dans la leçon qu'ils ou elles venaient de délivrer.
- la capacité à structurer une démonstration juridique. Le jury a noté un certain formatage des leçons, non seulement selon le modèle français traditionnel du plan en deux parties et deux sous-parties, mais aussi dans la répartition du temps entre les différentes séquences. Il en est souvent résulté des introductions (trop) longues, où les candidat(e)s épuisaient déjà des idées reprises ensuite dans les développements, sans véritable valeur ajoutée. Le jury a également pu avoir l'impression que le binarisme et le souci de symétrie avaient parfois pris le pas sur la réflexion, ce qui aboutissait à des plans qui s'effilochaient. Le jury s'est enfin interrogé sur les raisons pour lesquelles certains candidats, alors qu'ils disposaient, en principe, d'une structure claire, faisaient des annonces de plan « noyées » jusqu'à en devenir imperceptibles, au détriment de la clarté recherchée, comme s'il ne fallait surtout pas dire les mots « première partie » ou « deuxième partie ». Pourtant, n'est-ce pas ce que l'on fait dans un cours, et une leçon n'est-elle pas une sorte de cours ? Et y a-t-il, en toute hypothèse, une valeur ajoutée à dire « tout d'abord » et « ensuite » au lieu de « première partie » et « deuxième partie » ?
- l'aptitude à vulgariser sans simplifier excessivement. Le juste niveau est difficile à déterminer, mais le jury a estimé que les bonnes leçons étaient plutôt de niveau master.

Au titre des qualités personnelles, le jury a été sensible à l'humilité intellectuelle, certes, mais surtout à l'ouverture à la discussion, à l'aptitude à défendre et à argumenter ses points de vue, y compris en réponse à des questions un peu provocantes, ainsi qu'à la curiosité et à l'intérêt pour les évolutions de la discipline et pour leur raison d'être.

Dans l'ensemble, le jury a pu noter le haut niveau de préparation de la plupart des candidats (notamment de ceux qui n'en étaient pas à leur premier concours), ce qu'il salue, car cela a permis d'assurer un haut niveau professionnel lors des épreuves. Par leur nature même, celles-ci (en particulier, les leçons) requièrent un minimum d'entraînement pratique, ne serait-ce que pour apprendre à gérer le temps. L'on comprend que le formatage apporte à cet égard une certaine sécurité, mais le jury a néanmoins pensé que des candidates ou candidats qui prétendent aux fonctions de professeur(e) devraient aussi savoir s'en affranchir, au moins un peu, en fonction des caractéristiques du sujet à traiter, tout comme ils devraient savoir éviter les formules ou citations « à la mode » dont la répétition finit par agacer (par exemple, « De quoi X est-il le nom ? » ou « De quoi Y est-elle le nom ? » ; « Il faut que tout change pour que rien ne change », etc.).

Le jury a également noté et regretté que trop de thèses soumises à son examen soient très longues, voire excessivement longues. L'exercice doctoral s'est très visiblement alourdi pour des raisons qui ne dépendent pas uniquement des doctorant(e)s. Beaucoup d'introductions de thèses ne sont pas très bonnes. Souvent longues, elles n'expliquent pour autant pas souvent l'état de la recherche sur le sujet, et donc l'originalité de la thèse et son apport par rapport à la littérature existante, ni la ou les méthodes scientifiques adoptées. Le résultat en est des thèses de moins en moins facilement lisibles, donc moins utiles, et dont beaucoup (trop ?) sont

publiées en l'état de leur soutenance, sans le travail de révision que devraient appeler non seulement la lecture critique à laquelle la soutenance a donné lieu, mais aussi le passage au format de livre.

Le jury recommande une réflexion d'ensemble sur la thèse de doctorat en droit, qu'il juge stratégique dans le contexte du développement de l'intelligence artificielle générative.

III. La structure du concours : quatre épreuves sans leçon en 24 heures

Le jury recommande, avec la plus grande fermeté et un sentiment d'urgence, le remplacement de la leçon en 24 heures par une troisième leçon en loge, ce qui maintiendrait le concours à quatre épreuves et donc au niveau d'exigence qui doit être le sien, puisqu'il embrasse l'ensemble du droit public.

La leçon en préparation libre, dite leçon en 24 heures, parce qu'elle consiste à préparer et à présenter une leçon sur un sujet tiré au sort, avec un temps de préparation de 24 heures, au cours duquel le candidat ou la candidate peut se faire aider par une équipe de son choix, a déjà été abondamment commentée dans les rapports des présidents de jury de concours précédents, qui en ont invariablement recommandé la suppression.

Les arguments sont connus : au mérite supposé de montrer la capacité de diriger et tirer parti du travail d'une équipe, s'oppose le constat que la leçon en 24 heures est hautement inégalitaire d'un point de vue économique (coûts à la charge des candidates et candidats), géographique (candidats parisiens/candidats provinciaux), personnel (charges de famille, santé personnelle, etc.), alors qu'elle ne teste pas des compétences différentes de celles testées dans les autres épreuves.

Mais il s'y ajoute désormais une raison majeure qui, à elle seule, justifie de « tuer » l'épreuve : l'intelligence artificielle, qui va rendre impossible d'évaluer ce qu'une leçon en 24 heures doit réellement au candidat ou à la candidate.

Néanmoins, tenant compte de l'intérêt qu'il y a à entendre les candidates et candidats sur au moins trois matières différentes, puisque le concours porte sur le droit public dans son ensemble, le présent rapport recommande non la suppression pure et simple de la leçon en 24 heures, mais son remplacement par une troisième leçon en loge.

Les logiciels d'intelligence artificielle n'étant pas accessibles dans la loge, le jury est assuré d'évaluer les candidates et les candidats sur leurs qualités propres.

III. Les matières et disciplines du concours

La délimitation des matières couvertes par le concours, telle qu'elle existe jusqu'à présent, n'est pas pleinement satisfaisante au regard de la vocation de couvrir le droit public dans son ensemble. Les candidats et candidates doivent passer, s'ils sont sous-admissibles, puis admissibles, trois leçons dans trois matières différentes, qu'ils choisissent dans une liste de sept :

- Droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique
- Droit administratif et science administrative
- Finances publiques et droit fiscal
- Droit international public et relations internationales
- Droit communautaire et européen
- Théorie du droit
- Histoire des idées politiques

Ce choix est évidemment stratégique. Or, alors que les trois premières matières listées peuvent être prises de manière autonome, les quatre dernières sont « groupées » par paire par l'article II de l'Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, de telle sorte que « Droit international et relations internationales » et « Droit communautaire et européen » sont mutuellement exclusifs tout comme « Théorie du droit » et « Histoire des idées politiques ».

Cette approche réglementaire est injuste à plusieurs titres :

- un candidat ou une candidate spécialisé(e) en droit interne peut s'y cantonner alors qu'un candidat ou une candidate spécialisé(e) en droit international ou européen devra nécessairement faire preuve de ses compétences en droit interne ;

Bien sûr, le fait de ne pas passer une épreuve sur une matière ne signifie pas l'absence de compétence dans cette matière. Le jury a néanmoins pu noter, à l'occasion de ses questions, que nombre de candidats internistes, même brillants, manquaient de connaissances élémentaires en droit européen et/ou international. Non seulement cela ne semble pas en phase avec la manière dont les systèmes juridiques se développent et s'entremêlent, mais cela semble favoriser une courte vue du droit, à laquelle la tendance à l'hyperspécialisation pousse déjà trop.

- un candidat ou une candidate qui choisit le droit international ne peut choisir le droit européen et vice-versa, et doit donc nécessairement opter pour une matière plus éloignée de sa spécialisation, frein que ne subissent pas les internistes.

Le présent rapport recommande donc de « dé-grouper » le droit international et le droit européen pour les placer sur un pied d'égalité avec les matières de droit interne. Ce serait cohérent avec la nécessité d'encourager une maîtrise équilibrée du droit public, qui est, après tout, le champ d'ensemble du concours.

S'agissant du groupe Théorie du droit/Histoire des idées politiques, la réflexion du jury, alimentée par les leçons qu'il a entendues, s'est davantage orientée vers l'opportunité de maintenir ces deux matières. Le jury a noté que la grande majorité des leçons d'histoire des idées politiques qu'il a auditionnées étaient en réalité des leçons d'histoire politique ou de philosophie politique. En d'autres termes, la matière ne lui est pas apparue bien cernée par les candidats, ni ces derniers bien préparés. D'où, en dépit des débats que la question ne manque pas de susciter, des interrogations répétées sur l'intérêt de maintenir cette matière dans le

concours de droit public (qui ne mène pas vers des postes de professeur(e) d'Histoire des idées politiques et peut aussi soulever des difficultés pour la composition du jury).

Enfin, le jury a noté qu'un certain nombre de candidat(e)s ayant choisi Finances publiques et droit fiscal étaient insuffisamment préparés à la matière et que ceux ou celles ayant choisi Droit administratif et science administrative n'avaient souvent que des notions assez limitées de cette dernière. Plus généralement, le degré de maîtrise au sein d'une même matière a paru inégal. Par exemple, une fine connaissance du contentieux constitutionnel ne s'accompagne pas nécessairement d'une bonne connaissance du droit institutionnel ; *idem* pour le droit des contrats administratifs par rapport au droit administratif général, etc., ce qui est plutôt décevant lorsque la matière est présentée comme de spécialité.

IV. Les équilibres dans le concours

L'exigence d'équilibre concerne d'abord le jury. Au passage, on peut regretter que la rotation traditionnelle entre Paris 1, Paris 2 et la province conduite à l'exclusion automatique des universités de la couronne parisienne pour la présidence du jury.

La diversité des membres du jury (représentation des différentes spécialités et universités, équilibre entre Paris et la province, équilibre des genres, diversité des expériences professionnelles) est importante en raison du nombre de décisions à prendre au long du concours. Le jury s'est abondamment réuni en dehors des auditions proprement dites, pour travailler sur la bibliographie du concours, préparer les sujets des épreuves successives, discuter des méthodes d'évaluation et de la structure des rapports sur les travaux, et, surtout, délibérer.

Chaque prestation a été délibérée plusieurs fois, d'abord juste après avoir eu lieu, puis la semaine suivante aux fins d'harmonisation, puis à la fin de chaque épreuve, enfin pour décider de la sous-admissibilité, de l'admissibilité et de l'admission. La délibération a été à tout moment parfaitement collective et égalitaire.

S'agissant des équilibres concernant les candidates et candidats, on observe que :

- les candidats et candidates du concours 2024-2025 étaient déjà majoritairement maîtres ou maîtresses de conférences (certains ou certaines le sont devenus pendant le concours), le concours étant alors pour elles et eux un concours de promotion. Un certain nombre d'entre eux ou elles étaient titulaires de contrats LRU.

Cela se reflète dans les résultats finaux, puisque 24 des 25 lauréats étaient maîtres ou maîtresses de conférences au moment de la proclamation, alors qu'ils étaient 101 parmi les 185 inscrits initiaux.

Il est clair qu'exercer déjà des fonctions d'enseignant-chercheur a été à l'avantage des candidats et candidates face à des épreuves très académiques dans leur conception.

- Parmi les lauréats et lauréates, 11 en étaient à leur premier concours, 8 à leur deuxième, 5 à leur troisième et 1 à son quatrième.

- Les lauréats et lauréates sont de façon plus que proportionnelle issu(e)s d'une université parisienne ou d'Île-de-France, soit parce qu'ils y ont fait leur doctorat (17 sur 25), soit parce qu'ils y étaient en poste (18 sur 25), parfois les deux (14), même si peu avaient leur poste dans l'université où ils ou elles ont fait leur doctorat.

Même s'il faut relever que la moitié des inscrit(e)s au concours avaient fait leur doctorat dans une université parisienne ou d'Île-de-France, on ne peut que regretter le déséquilibre des résultats finaux. Peut-être cela tient-il en partie à l'isolement des candidats des universités de province, et faut-il recommander d'améliorer leur accompagnement dans la préparation au concours ? On pourrait suggérer comme voie possible, outre l'accompagnement local, la création d'un réseau de préparation à l'agrégation utilisant, au moins en partie, la vidéoconférence. Cela permettrait de décentraliser la préparation tout en l'unifiant.

- Équilibre entre les genres

Même si les chiffres évoluent, on observe toujours une diminution progressive de la proportion de femmes au fil des étapes de la carrière universitaire. De fait, sans même remonter jusqu'au fait que les auditoires de master sont très majoritairement féminins, les femmes sont proportionnellement moins nombreuses à se présenter au concours qu'à soutenir leur thèse. Les candidates étaient, pour le concours 2024-2025, moins nombreuses que les candidats, mais la proportion de femmes s'est légèrement améliorée, passant de 37 à 44 % entre le début et la fin du concours.

Le jury a été très vigilant, non pas en soi à maintenir la proportion, mais à ne pas provoquer une déperdition sans rapport avec les compétences. Il a été attentif à ce que les conditions matérielles du concours ne défavorisent pas les candidates, y compris en faisant masquer le devant des tables de la salle d'audition, afin de favoriser davantage de confort, quelles que soient les tenues vestimentaires. Il a également complété le règlement intérieur du concours afin de prévoir une marge de temps supplémentaire pour les candidates allaitantes.

Néanmoins, nul doute qu'une réflexion plus globale est nécessaire non seulement pour assurer que le jury fonctionne sans biais (ce qui peut nécessiter un peu de formation), mais aussi en amont du concours pour encourager les candidatures féminines et remédier au manque de confiance qui les accompagne encore trop visiblement.

V. Adéquation entre profils des candidats et besoins des universités

Comme des jurys précédents, celui du concours 2024-2025 a regretté l'incertitude durable sur le nombre de postes mis au concours. Un nombre de postes est certes annoncé au début du concours, qui représente un minimum, mais ce n'est que tardivement que le nombre de postes effectivement à pourvoir est connu. Or, cela peut avoir un impact sur le nombre de candidat(e)s retenus lors de la sous-admissibilité comme lors de l'admissibilité.

Le nombre de postes mis au concours est également un indice de la confiance que les universités accordent au concours d'agrégation, alors qu'elles disposent d'autres modes de recrutement. L'on ne peut que se réjouir que le nombre de postes mis au concours 2024-2025

ait augmenté jusqu'à 25, même si le jury a noté qu'il aurait pu, sans difficulté, pourvoir quelques postes de plus.

Le concours, tel qu'il est conçu et organisé, vise à sélectionner celles et ceux que le jury a considéré comme les meilleur(e)s au terme des différentes épreuves. Néanmoins, le jury n'est pas en situation de prendre en compte les profils souhaités par les universités, ne serait-ce que faute des informations nécessaires. En toute hypothèse, il est sans doute préférable que ses travaux restent centrés sur l'excellence des candidats, qui se traduit dans le classement des lauréats.

C'est donc au moment du choix des postes que vont devoir s'articuler le principe du classement national et l'adéquation poste-profil. L'article 32 de l'Arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion prévoit en effet que :

« Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours. Chaque établissement présente son poste aux lauréats selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du concours ».

En dépit de la clarté du texte, l'idée que les besoins du service puissent l'emporter sur le rang de classement au concours ne fait pas consensus et peut-être faudrait-il attirer davantage l'attention des candidats sur cet aspect dès l'entrée dans le concours.

Le fait qu'une réunion soit organisée avec les représentants des universités qui présentent les profils des postes recherchés est une excellente chose. Il serait souhaitable de diffuser davantage d'informations sur ces profils dès qu'ils sont identifiés, en amont même des résultats du concours. La brièveté du temps dévolu à la répartition des postes entre des lauréats dont la majorité devra assumer un changement géographique, alors qu'ils ont également en majorité des charges familiales, ne facilite pas une discussion apaisée. Il serait bienvenu de leur accorder plus de temps. On mentionnera, pour mémoire, que d'autres options ont été envisagées, telles que l'encouragement à une meilleure communication entre les établissements et le jury sur les besoins disciplinaires ou la réflexion sur un système de pré-affectation indicative pour faciliter les choix des candidats.

V. Considérations d'ordre administratif et organisationnel

Le concours se déroule dans d'excellentes conditions matérielles grâce à l'accueil que l'Université Paris-Panthéon-Assas lui réserve dans ses locaux et à l'appui d'un personnel dévoué.

L'équipe du Ministère de l'Enseignement supérieur est réactive dans la communication, ce qui facilite l'organisation. Il serait néanmoins utile que le jury soit pleinement informé des contraintes liées au déroulement de ce qui est avant tout un concours administratif. Ainsi, en est-il de la tenue d'un registre des déports ou du traitement des demandes de communication

de notes. Particularité du concours national d'agrégation, il appartient au jury de décider souverainement selon quelle méthode il évalue et classe les candidates et candidats, l'utilisation de notes n'étant pas obligatoire. Il importe, en toute hypothèse, que le jury ait des idées claires quant à sa façon de procéder et à ce qu'il sera prêt à en communiquer aux candidats ou candidates qui en feront la demande.

De plus, le concours se déroule sous une forte pression temporelle. En dépit des décharges de service consenties aux membres du jury, le temps dévolu à la lecture des travaux, même étiré au maximum, reste court au regard de la charge de travail. Il serait souhaitable de réfléchir au calendrier du concours afin d'assurer une meilleure préparation. La tenue du concours au long de l'année académique, afin de permettre aux lauréats de prendre leurs fonctions lors de la rentrée académique suivante et non en cours d'année, est une bonne chose. C'est donc son autre bout que l'on pourrait allonger, en anticipant les inscriptions des candidates et des candidats, ainsi que la nomination des membres du jury. Il ne s'agit pas de recommander que le concours commence plus tôt en termes de calendrier des épreuves, mais de faciliter, pour les membres du jury, l'organisation d'une année chargée, alors que divers engagements ont déjà pu être pris. Cela permettrait, en outre, une réflexion plus aboutie sur le règlement intérieur du concours. À cet égard, le jury s'est félicité d'avoir fortement déconseillé toutes les communications sur les réseaux sociaux concernant le concours. Cela n'a pu que favoriser la sérénité de ses travaux.

Dans le même temps, il est important d'accroître l'information des candidat(e)s potentiel(le)s sur les attentes du concours et de développer les échanges avec les doctorants sur les perspectives de carrière universitaire, afin que les candidates et les candidats ne se sentent pas isolé(e)s et/ou démunis(e)s.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2026



Statistiques du concours 2024-2025

Catégories : Candidats inscrits	Hommes			Femmes			Total Nombre	Total	
	Nombre	%	Moyenne d'âge calculée	Nombre	%	Moyenne d'âge calculée		Total %	Total Moyenne d'âge calculée
Candidatures antérieures	44	24%	37	22	12%	39	66	36%	38
Primo- Candidatures	74	40%	35	45	24%	35	119	64%	35
Total général	118	64%	36	67	36%	36	185	100%	36

Catégories	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Total Nombre	Total %
Etablissements de soutenance Province/Etranger	58	31%	36	19%	94	51%
Etablissements de soutenance Paris/IDF	60	32%	31	17%	91	49%
Total général	118	64%	67	36%	185	100%

Catégories	Hommes		Femmes		Total Nombre	Total %
	Nombre	%	Nombre	%		
Etablissements d'exercice Province/Etranger	77	42%	45	24%	122	66%
Etablissements d'exercice Paris/IDF	41	22%	22	12%	63	34%
Total général	118	64%	67	36%	185	100%

Catégories : Candidats sous admissibles	Hommes		Femmes		Total Nombre	Total %
	Nombre	%	Nombre	%		
MCF	42	49%	22	26%	64	75%
Autres	13	15%	8	9%	21	25%
Total général	55	65%	30	35%	85	100%

Catégories : Candidats Admissibles	Hommes		Femmes		Total Nombre	Total %
	Nombre	%	Nombre	%		
MCF	27	52%	15	29%	42	81%
Autres	6	12%	4	8%	10	19%
Total général	33	63%	19	37%	52	100%

Catégories : Candidats Admis	Hommes		Femmes		Total Nombre	Total %
	Nombre	%	Nombre	%		
MCF	11	44%	11	44%	22	88%
Autres	3	12%		0%	3	12%
Total général	14	56%	11	44%	25	100%